LEGISLATIVE LIBRARY
BIBLIOTHEQUE DE L'ASSEMBLÉE
LEGISLATIVE

DEC 1 1 1990

FREDERICTON, N.B.

REPORT

TO THE

MINISTER OF NATURAL RESOURCES AND ENERGY

ON

CHANGES IN LEGISLATION REGARDING THE AUTHORITY AND ADMINISTRATION OF THE NEW BRUNSWICK FOREST PRODUCTS COMMISSION AND FOREST PRODUCTS MARKETING BOARDS

SEPTEMBER 29, 1989

RE

NOV 19

N. B. FOREST
COMMIS

INTRODUCTION

At the request of the Minister of Natural Resources and Energy, a committee was appointed by the Forest Products Commission to examine legislation governing all aspects of the production and marketing of primary forest products from private woodlots in the Province of New Brunswick and to recommend where changes should be considered to up-date policy and legislative requirements.

The recommendations contained in this report identify areas where changes, or additions, to legislation or regulations should be made to improve government administration in this very important sector of forest resource management and utilization.

POLICY COMMITTEE MEMBERSHIP

Robert L. Bishop - Chairman

J. Ian MacDonald

Robert S. MacLaggan

Ralph A. Redmond

Douglas V. Wright

SUMMARY AND BACKGROUND OF RECOMMENDED CHANGES IN LEGISLATION

1. Consolidation of Existing Legislation

Most legislation dealing with the marketing of primary forest products from private woodlots was initially devised, and is still used primarily, for government control and administration in the marketing of agricultural products. It does not take into consideration the very different aspects involved in the production and marketing of forest products. There are essential differences between the two classes of products that make it difficult, if not impossible, to apply administrative procedures devised for one to the other. The variety of legislation also makes it difficult to locate and interpret points of authority or procedure.

In the total picture, there is no longer a significant relationship between "private woodlots" and farm operations. The 1983 Private Woodlot Resources Study states that less than 20% of the private woodlot owners are farmers, fishermen or woodsworkers. Woodlot owners who are also farmers would in turn be only a portion of that group.

..../2

1. Consolidation of Existing Legislation (continued)

While recognizing the need for changes in legislation, the Committee feels that the production and marketing of primary forest products from private woodlots has reached a point of economic importance that justifies a separate and specific approach in government policy and legislative procedures rather than remain a secondary adjunct to another class of product.

The Committee therefore recommends that legislation pertaining to the production and marketing of primary forest products on private woodlots contained in the Forest Products Act, the Farm Products Marketing Act and the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act be consolidated in one Act called the Private Woodlot Primary Forest Products Act;

2. Purposes of the Act

The purposes of present legislation as defined in Section 6(1) of the Farm Products Marketing Act refer only to the promotion, control and regulation in any or all aspects of marketing of farm products (including primary forest products).

..../3

2. Purposes of the Act (continued)

While the Plan Regulations under which each of the Forest Products Marketing Boards operate state as a purpose the development of private woodlots within their regulated area, including the adoption of good woodlot management practices, the Act does not mention specifically any authority for local boards to raise or expend funds on forest management or define the extent to which they may become involved in management of private woodlots.

While it appears that there is some authority granted to local boards in this respect, at least for wood sold within the Province, we feel that enabling legislation should clarify the authority for Forest Products Marketing Boards to develop and administer forest management programs on a regional basis including the raising of funds for that purpose.

It is recommended therefore, that the purposes of the Act include the authority to promote, organize and establish forest management programs on private woodlots.

..../4

3. Ministerial Responsibility

Present legislation dealing with Forest Products Marketing Boards comes under the aegis of two Ministers (the Minister of Natural Resources and Energy and the Minister of Agriculture) which tends to dilute interest and confuse government direction. The Minister of Natural resources and Energy is the logical choice to administer this Act as private woodlot policies must fit in with the overall provincial forest policies which are the responsibility of that Minister. Moreover, there has to be a very close integration of marketing and forest management policies for products produced from private woodlots and those produced from industrial freehold and Crown Lands.

The Committee therefore recommends that the Minister of Natural Resources and Energy be responsible for the administration of this new Act.

4. Organization of the Forest Products Commission

(Revision of Sections 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the Forest Products Act)

Only minor changes have been recommended in the authority to establish the Forest Products Commission and its organization. They include dropping the appointment of two members representing the Departments of Agriculture and Natural Resources and Energy and replacing them with appointments on recommendations of the Ministers of those Departments. This allows the choice of non-aligned persons outside of government service.

These two members should provide an independence of opinion that is not possible if they are employed by or represent a government department. It is also important that some members of the Commission not be directly aligned with producers or consumers of primary forest products. In recent years, the Ministers have followed a procedure of independent appointments.

Another change recommended in the establishment of the Commission is the appointment of a vice-chairman by the Lieutenant-Governor in Council. This will ensure the continuity and legality of actions of the Commission in the absence of the Chairman.

..../6

4. Organization of the Forest Products Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 5)

Also recommended is a change in voting procedures that will require the Chairman to vote only in the event of a tie. At present the Act requires that all matters for decision by the members are to be decided by majority vote of all members including the Chairman and he then has a second vote in the event of a tie. It is essential that the Chairman of the Commission maintain a position of independence in guiding the activities of the Commission. He should not therefore be required to take a stand on every issue.

The normal schedule of Commission meetings is once a month. If situations arise which require immediate attention it is difficult to arrange special meetings on short notice which require travel from various points of the Province. While conference call meetings are a fairly common practice in today's business world the authority to pass motions and make important decisions in this manner should be clearly defined and recognized. Meeting procedures should therefore be expanded to authorize telephone conference calls or votes which would allow the making of decisions by motion.

..../7

4. Organization of the Forest Products Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 5)

Finally, in the organization of the Commission, it is recommended that the position of secretary be changed to executive director. While secretary of the Commission is a primary function, other responsibilities of the position have grown in step with the great increase in marketing activities and the incumbent must act as a full-time executive officer on behalf of the Commission. The change in title helps to emphasize the increased scope of his authority.

5. Objects of the Commission

(Revision of Section 8 of the Forest Products Act)

At present the objects of the Commission are described in a brief general statement that speaks only of the Commission's responsibility to "encourage and facilitate". The legislated authority and responsibility of the Commission goes far beyond that concept and if objectives are to be stated they should be more accurately phrased to include all phases of activity.

..../8

5. Objects of the Commission (continued)

(Revision of Section 8 of the Forest Products Act)

In addition to the object already stated in present legislation the objects should also include the following:

(a) general supervision of activities of local boards

(b) administration of the negotiation process in the marketing of primary forest products, and

(c) encouraging the optimum utilization of private woodlot resources.

6. Powers of the Commission

(Revision of Sections 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 16 of the Forest Products Act and Section 3 of the Farm Products Marketing Act.)

The changes recommended in these sections are primarily intended to clarify the powers of the Commission which are defined in very general language in present legislation. In several instances present powers have been deleted and new ones added to conform with changes in policy or actual practice.

..../9

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(a) The authority of the Commission to act as a body in the negotiation and conciliation of agreements between producers and consumers **(Section 9(b) of the Forest Products Act)** should be removed as the process is now covered under a Regulation authorized by another section of legislation.

(b) Powers of the Commission to investigate and take action to resolve complaints relative to the marketing of primary forest products should be clarified. This should include the power to appoint an arbitrator on matters in dispute contained within a formal agreement or award and to establish procedures under which such arbitration will be carried out.

Under the present legislation such action can only be carried out by the Lieutenant-Governor in Council. The incidence of disputes is increasing as the number of agreements and awards increase. It is important to have a process whereby they can be quickly resolved. At the moment, there are no Regulations established by the Lieutenant-Governor in Council that allow the Commission, or anyone else, to arbitrate such matters but there is no doubt that the recommendations of the Commission would be essential in the appointment of any arbitrator or arbitration

..../10

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(b) (continued)

board. The process will be better identified as an established government policy if it is made a legislated responsibility of the Commission. New legislation should also include the power to investigate and settle disputes between local boards.

(c) The requirement to include occupation, when persons engaged in forest management, production or marketing of a regulated product register their names with the Commission, should be removed. It is not necessary and may indicate an importance that doesn't exist.

(d) The requirement of the Commission to obtain the approval of the Minister of Justice when appointing inspectors should be removed. The Committee does not feel that it serves any purpose to involve the Minister of Justice in the appointment of an inspector by the Commission. It also adds detail to a process where timing may be important.

(e) Delegation of powers of the Commission to a local board for the appointment of inspectors should be removed. Responsibility for the appointment and conduct of inspectors should be with the Commission only.

..../11

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(f) Section 13 of the Forest Products Act should be amended to allow the Minister, upon advice of the Commission, to take action to adjust by timing or volume the allocation of wood from Crown Lands to licensees and sub-licensees in the event that:

(1) it is shown to his satisfaction that a licensee or sub-licensee has not entered into an agreement with the local board for the purchase of woodlot production assigned by the Minister or the matters under negotiation have not been referred to Arbitration; or

(2) that the amount allocated by the Minister to be purchased from woodlot owners has not been provided to the licensee or sub-licensee by the local board.

It is felt that such action should be the prerogative of the Minister, rather than the Lieutenant-Governor in Council, as the Minister is responsible for the approval of management and operating plans of licensees and sub-licensees. Moreover, the length of time required for passage of an Order-in-Council could negate the effectiveness of the section.

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(f) (continued)

The section however should not apply to operations already under way on Crown Lands.

(g) With respect to the powers of the Commission to make orders providing for the filing, by each local board, of copies of documents, as outlined in **Section 3(5)** of the Farm Products Marketing Act, the Committee recommends that they include all information in possession of local boards relative to production costs on private woodlots. The Commission already has the authority by legislation to obtain this kind of information from the forest industry. It should therefore be provided by local boards as well without having to go through an Inquiry procedure.

(h) The powers of the Commission to examine accounts and records respecting forest operations or wood fibre products of any forest industry should be extended to permit the Commission to obtain similar information from a local board. Again it should not be necessary to have to exert this authority, through an Inquiry procedure.

.../13

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(i) There is considerable variety in the formats of financial statements submitted by the local boards to the Commission. The magnitude of financial involvement of the local boards has reached a point where it is important to insist on some consistency in the methods used in the preparation of financial reports. The Commission's responsibility to supervise activities of local boards, including financial, is clearly outlined by legislation. It should therefore be clearly stated in the Act that audited financial statements should be prepared in a format acceptable to the Commission. The Commission should also be empowered to establish auditing requirements for local boards.

Further to the present inconsistencies in financial reports, the Commission should be provided with enabling authority to establish the time frame of the fiscal year of any local board.

(j) Present legislation allows the Commission to authorize local boards to appoint agents. Except for one instance, this section has been ignored in the relationships that

..../14

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(j) (continued)

local boards have established with other agencies. While the procedure of approval by the Commission is not a legislated requirement, the intent of its inclusion in the Act must have been a sharing of responsibility by the Commission and local boards in judging the competency of an agent to spend funds on behalf of the local board. The Committee, therefore, feels that no local board should transact any of its business through an agent without the written consent of the Commission. It should also be a requirement that audited financial statements be submitted to the Commission by agents of a local board or organization which are not in an arms-length position in their dealing with a local board. It is only in this way that the Commission will be able to determine if service fees or other levies are being used according to the provisions of the Act and Regulations.

(k) Several sections in present legislation refer to the responsibilities of the Commission respecting financial activities of local boards. Those sections dealing with the borrowing of money, the payment of grants and the establishment of reserve funds by local boards are all activated only by approval of the Commission.

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(k) (continued)

It is obvious therefore that the Commission is expected to exert some measure of control to ensure that local board funds are used only for activities authorized by legislation. Legislation must therefore be more explicit with respect to the use of surplus and reserve funds so that the bounds of control are clearly recognized. The subject is too important to be left to the interpretation of a generally defined power or powers. Most local boards are now involved in market financing and the buying and selling of primary forest products. Since the value of such products in each local board's regulated area is in the millions of dollars there is opportunity for the rapid development of surplus funds. Both the Commission and the local boards must have a clear understanding of how such funds may be utilized.

It is therefore recommended that the Commission have the power to control the extent and use of surplus funds of local boards and to require a local board to make adjustments in levies or service charges to producers, where it is determined by the Commission that funds collected by a local board exceed its

..../16

6. Powers of the Commission (continued)

(Re: Revisions -- see page 8, item 6.)

(k) (continued)

requirements in providing marketing and forest management services. Also that no board may establish reserve funds without the approval of the Commission which may establish terms and conditions for the use of the funds.

(l) Section 3(8) of the Farm Products Marketing Act authorizes the Commission to amend or revoke any order, decision or determination of the local board. This should be further clarified by stating that any order or action made by a local board, subsequent to such action by the Commission, which is inconsistent or in conflict with such order by the Commission, shall be null and void. Where authority is given to the Commission to revoke, it should not be possible for a local board to attempt to step around the issue by the issuance of further conflicting orders.

7. Establishment of Local Boards and Plans

(Revision of Section 4 and 6(5) of the Farm Products Marketing Act)

(a) Sections 6(5)(g) and (h) of the Farm Products Marketing Act should be moved to this section as it deals primarily with the establishment of plans.

(b) This section provides authority to the Lieutenant-Governor in Council to prescribe by-laws, which are not inconsistent with the Act or Regulations for the conduct of the government of a local board, including those for the appointment of advisory and executive committees.

It is recommended that the authority of the Lieutenant-Governor in Council with the respect to these matters be deleted and the Commission be given power to approve by-laws of local boards and such by-laws should not come into force until approved by the Commission. The need for Cabinet approval of local by-laws and subsequent amendments requires Cabinet involvement in unnecessary detail which can be handled with much greater speed and in a more practical manner through the Commission.

..../18

8. Local Boards

Revisions of Section 5., 5.1 and Sub-sections 6(2) and 6(3) of the Farm Products Marketing Act)

(a) Section 5(4) requires that a local board before borrowing money or guaranteeing the repayment of any loan must obtain the authorization in writing of the Commission to do so. It is recommended that this section should state clearly that authorization shall be subject to such terms and conditions as the Commission may specify. The position of the Commission should not be restricted to approval or non-approval but the Act should be clear that the option of approval under terms or conditions is authorized if the Commission feels that they are necessary under the circumstances of the loan or guarantee.

(b) One of the primary concerns of local boards at the present time is the development of new markets for primary forest products. The intent of the legislation which established primary forest products marketing boards seems quite clear in confining board activities to the marketing of the products and to a limited degree, encouragement of forest management on private woodlots despite any additional powers which may be assumed under the Companies Act as authorized by sub-section 6(2)(r.1) of the Farm Products Marketing Act.

..../19

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(b) (continued)

Interpretation of intent however sometimes ranges over very broad areas and it is conceivable that in the future, some marketing boards may see financial or marketing advantages through expansion into the manufacturing field. The very large volumes of wood handled by local boards provides an opportunity for the development of considerable reserve funds which might be considered as a potential base for investment. As a general principle, marketing boards should not be involved as competitive consumers but there may be instances where local board involvement in manufacturing activities may be justified. Authority should be provided to the Commission to control such actions and thereby ensure that they conform with the intent of the legislation.

It is therefore recommended that no local board may establish a company, partnership, business or enterprise or purchase a financial interest in, or invest in, any company, partnership, business or enterprise without the approval in writing of the Commission and that approval, if given, may be subject to terms and conditions established by the Commission.

(c) In Section 5(6) of the Act the word "insured" in the second line should be replaced with the word "issued". This is a printing error.

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(d) Section 5(7) of the Act states that "no local board shall make grants, gifts or other like payments of money to any person or association or body of persons without the approval of the Commission". It should be clarified that this includes transfers of funds to agents and that the approval of the Commission may be subject to terms and conditions established by the Commission. Here again, the Commission should not be put in a position of having to reject a request where mutually acceptable terms or conditions could result in acceptance.

(e) It is recommended that the powers of local boards be extended and clarified with respect to their authority to provide forest management services to private woodlot owners and to raise funds for such services. The forest management activities of local boards should be subject to the general administrative authority of the Commission as are marketing activities under the Act.

It is also recommended that:

(i) the decision to utilize forest mangement services be a voluntary one, on the part of the individual woodlot owner;

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(e) (continued)

(ii) local boards have the power to raise money for forest management services through a levy on all wood marketed in the regulated area;

(iii) local boards have the power to establish forest management services through voluntary contributions by woodlot owners and to enter into individual agreements respecting the programs;

(iv) local boards should not be directly involved in the contracting or carrying out of harvesting or forest management work projects on private woodlots; and

(v) funds raised for forest management purposes must be approved at an annual meeting of producers and clearly stated in an order of a local board separate from marketing service fees and separated as an expenditure in financial reports.

..../22

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(e) (continued)

The above recommendations will provide clearly defined authority for forest products marketing boards to develop and administer forest management programs on a regional basis as recommended by the 1983 Private Woodlot Resources Study. This should be enabling legislation with local boards making their own decision as to whether they wish to take part or not. The woodlot owner, as well, will make his own decision as to his involvement in any forest management activities but may be subject to general forest management service fees applied by the board.

(f) The powers of local boards to establish funds to indemnify producers against damage to or loss of a regulated product, or losses suffered in respect to the marketing of a regulated product, should be extended to cover local boards or agents acting on behalf of local boards. In many cases now the actual procedures of marketing are handled by local boards or their agents so that they too are involved in the risk of financial loss.

(g) The present Act does not deal directly with the rights of a producer to obtain information from his local board. It

..../23

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(g) (continued)

is a normal right of any shareholder of a company or member of an organization to examine documents that directly affect him or her as a member or are meant to instruct or inform the membership.

It is, therefore, recommended that all private woodlot owners, or their representatives, be allowed, during normal office hours, to examine documents relating to local board orders, by-laws, audited financial statements, minutes of general meetings of woodlot owners and contracts for sale of a regulated product at the office of the local board having jurisdiction over the regulated area in which the owner's property is located.

(h) Sections 6(2)(c.1) to 6(2)(c.8) of the present Act deal with the requirement of a regulated product to be marketed on a quota basis.

The quota system envisaged by these sub-sections was intended to control the marketing of farm products which are produced for sale on an annual basis. Moreover, the producer of the product is the person to whom the quota is issued.

..../24

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(h) (continued)

The situation with regard to primary forest products is somewhat different. Some woodlot owners market on an annual basis while others remove a crop periodically. Some products such as poles, veneer logs, weir poles, etc. are specialty items which are sold in a market that is open at any time to the normal limit of production. A similar situation exists with sawlogs going to small mills. In these cases the need for volume controls on production and marketing is not a problem. Also with regard to some primary forest products, such as softwood and hardwood pulpwood, volume controls have to be be extended beyond the landowner, who produces the product, to others involved in marketing such as contractors, or truckers who may actually harvest and/or deliver the product to the consumer.

A quota or volume control system must therefore be suitable to the established marketing procedures of the forest industry. At present, all local boards operate ticket volume control systems, at least with respect to the marketing of pulpwood and studwood under general authority of their regulation plans. However, the full authority of these sub-sections has never been granted to forest

..../25

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(h) (continued)

products marketing boards. Woodlot owners and contractors may still arrange sales with consumers on their own although they are still subject to the payment of license or check-off fees.

It is assumed that the reasons for not giving local boards full control over marketing of all woodlot owner sales were two-fold; firstly, to allow a period of time for local boards to develop the capability of handling the total volume of production of primary forest products within a regulated area; and secondly, to allow existing contractors to continue as independent marketing agents until such time as they were absorbed into marketing board systems or their business was terminated through natural attrition.

Over the past ten to fifteen years, all local boards have developed the capability to handle full marketing procedures for woodlot owner wood within their regulated areas. Also most contractors now deal through the boards. A problem has arisen, however, where, in some instances, contractors who previously marketed through a local board have changed to direct negotiation with a consumer. In the opinion of the Committee this action

..../26

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(h) (continued)

contravenes the intent by government to allow a period of adjustment in the establishment of marketing boards authority to control marketing of primary forest products from private woodlots.

The Committee therefore recommends:

(1) That the sub-sections dealing with quotas be rewritten to apply to the established marketing procedures of primary forest products marketing boards and private woodlot owners; and

(2) That they be applied immediately by regulation to the marketing of softwood and hardwood pulpwood and studwood; and

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(h) (continued)

(3) That the negotiation of an independent contract between a consumer and a private contractor or woodlot owner for wood produced within the regulated area may only be authorized by mutual consent of the consumer and local board with the exception that the Minister may, upon recommendation of the Commission, authorize a Crown land licensee or sub-licensee to purchase a volume of the regulated product from sellers other than through the local board in the event that the local board does not provide the full volume of woodlot owner wood allocated in any one year to that consumer by the Minister.

(i) Section 6(2)(f) empowers the Lieutenant-Governor in Council to provide authority to the local boards by regulation to fix and collect license fees or charges for services rendered by the local boards. These powers are presently contained within the regulation plans of all local boards.

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(i) (continued)

There are two additions to this section which the Committee feels are necessary to cover new board responsibilities and to clarify the boards' authority to collect fees:

Firstly, the section should be reworded to include the authority to fix and collect forest management service fees as well as those for marketing services; and

Secondly, the authority to collect fees at various points of the marketing procedures, including the point of delivery to the consumer, which are spelled out in detail in the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, should be included in forest products legislation and included in the regulation plans of the local boards.

At present, six of the seven local boards have a brief section in their regulation plans which allows them to impose on any person engaged in marketing a duty to collect fees on behalf of the local board. This assumes the inclusion of a consumer as a buyer.

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(i) (continued)

While the matter would appear to be covered under the present section 6(2)(f), the Committee feels that the procedure would be strengthened by adding the detail of authority contained in sections 2(2), 2(3), 2(4), 4.1 and 4.2 of the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act. If it was felt necessary to detail this authority for farm products it should apply in like manner to primary forest products.

(j) The power of the Lieutenant-Governor in Council to provide authority to local boards to regulate how a regulated product will be marketed and set prices originates from legislation governing the purchase and sale of farm products through marketing boards. It has been long recognized that it cannot be applied with equal fairness to primary forest products since the consumer is required by government to purchase wood sold through local boards before obtaining access to Crown Lands. In most cases denial of access to Crown Lands would mean that pulp mills could not operate.

Forest land in the Province is fairly evenly divided between Crown and private ownership and as long as this situation exists there can be no free and open market for the sale and purchase of primary forest products. The right to negotiate must therefore have priority over either party being given legislated authority to dictate the terms of sale or purchase.

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(j) (continued)

In recognition of this, the Province has established negotiation procedures to establish the terms and conditions under which primary forest products from private woodlots will be marketed.

The Committee therefore recommends that the power of the Lieutenant-Governor in Council to authorize a local board:

(a) to regulate the manner in which regulated products may be marketed; or

(b) to fix the price or prices at which the regulated product may be bought or sold;

be made subject to, and not inconsistent with, terms and conditions negotiated or arbitrated by virtue of the regulations respecting negotiating agencies.

(k) A majority of local boards presently have a section in their regulation plans which gives them authority to acquire, possess, purchase and sell the regulated product.

8. Local Boards (continued)

(Re: Revisions--see page 18)

(k) (continued)

The power of the Lieutenant-Governor in Council to establish such a regulation is not specific in the Act, although it could be derived from the powers extended to local boards under sections 14(1) of the Companies Act. It was felt by the Committee that the importance of this power requires a clear statement of authority in the Act so that it cannot be challenged on the basis of interpretation of a general section. The regulation should also be included in the plans of all local boards.

9. Negotiation, Conciliation and Arbitration

(Revisions of Sections 6(5), 6(6) and 6(7) of the Farm Products Marketing Act)

(a) Section 6(5) of the present Farm Products Marketing Act deals primarily with the authority of the Lieutenant Governor in Council to establish procedures for negotiation, conciliation and arbitration of matters pertaining to the marketing of regulated products as between local boards and consumers. The procedures are described in a regulation which, in general, provides adequate guidelines for the negotiation and conciliation process. With

9. Negotiation, Conciliation and Arbitration (continued)

(a) (continued)

respect to arbitration, the regulation states how matters will be referred to arbitration and the procedures and time allotments for the establishment of an arbitration board. It also allots responsibilities for costs of the arbitration board.

From this point on the arbitration process is governed by the Arbitration Act.

The Committee feels that the importance of the arbitration procedure is such that the Lieutenant-Governor in Council should be authorized under the proposed new legislation to establish rules and procedures for the conduct of arbitration proceedings and the application of awards with respect to the following:

1. submission of evidence;
2. time frame of making awards;
3. retroactivity;
4. cost restrictions of arbitration process;
5. power of an arbitrator or arbitration board to reconvene;

9. Negotiation, Conciliation and Arbitration (continued)

(a) (continued)

6. agreements to be binding on both parties;
7. termination of awards;
8. final offer selection;
9. appeals on matters of law and jurisdiction;
10. time frame of awards to be in effect;
11. eligibility of arbitrators; and
12. decision of an arbitration board chairman to prevail in cases where there is a split decision of other members of the board.

The new legislation should also include sections similar to those in the Industrial Relation Act with respect to the enforceability of an arbitration award.

Finally, there are many factors which can affect the ability of either party to meet in full the obligations of an arbitration decision respecting volumes, delivery schedules and specifications. Such factors include weather, unforseen shut-downs in mill operations, and Acts of God, etc. It is recommended

9. Negotiation, Conciliation and Arbitration (continued)

(a) (continued)

therefore that the Lieutenant-Governor in Council have the power to establish by Regulation standard provisions which would be deemed by the Act to form part of every contract or award entered into by, or on behalf of, local boards and consumers.

(b) Section 6(6) of the Farm Products Marketing Act states that every agreement negotiated and every award resulting from arbitration shall be filed with the Commission but it does not state who is responsible to see that this is done. With an arbitration board, it would of course be the chairman but with a negotiating agency there is no one person responsible to act on behalf of the agency and neither party may accept responsibility for such action. Under these circumstances the Commission should have the authority to designate how and by whom the agreements will be filed.

It is therefore recommended that this section be amended to require that either party of a negotiating agency, upon the request of the Commission, must submit a signed copy of an agreement reached by that negotiating agency.

..../35

10. Appeals

(Revisions of Sections 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 and 6.5 of the Farm Products Marketing Act)

(a) Present legislation requires that any person who is aggrieved by any order, decision or determination of a local board must serve written notice of an objection on the local board within fifteen days of receiving notice of the order, decision or determination. The Committee feels that it is not practical to set any time limits on the serving of an objection. It would be extremely difficult to prove or disprove when notice of an action has been received and it may be some time before the results of such action become apparent.

If a producer has a disagreement with a local board he should be able to submit his complaint at any time. The Committee also feels that the times for consideration of a complaint by the local board and the time for appeal to the Commission should be extended from seven and thirty days respectively to fifteen and sixty days respectively. Moreover, there may be valid reasons whereby the timing mentioned in the Act for the submission or the hearing of an appeal may not be practical. If the Commission feels that, in all fairness, the times mentioned should not apply to a particular case then it should have the authority to enlarge the time for doing any act respecting an appeal.

..../36

10. Appeals (continued)

(Re: Revisions--see page 35)

(b) With respect to the hearing of appeals by the Commission it is recommended that the Commission may appoint the Chairman, Executive Director or a panel of its members, not respresentatives of producer or consumer interests, to hear an appeal with respect to decisions, orders or administrative actions of a local board and a decision of the Chairman, Executive Director or the panel be deemed to be a decision of the Commission.

This change in legislation would allow the Commission to appoint certain of its members or the Chairman or Secretary (Executive Director) to hear such an appeal rather than have the whole Commission involved. They would in effect represent the Commission in the appeal.

It is difficult to arrange for all members of the Commission to be present to deal with such matters especially if a number of meetings are involved. A small panel should be able to act on behalf of the Commission with equal effectiveness in a much shorter time frame. There may also be instances where one individual, such as the Chairman or Secretary, can investigate and resolve a problem on behalf of the Commission.

..../37

10. Appeals (continued)

(Re: Revisions--see page 35)

(c) The Commission is not a Court of Law and is therefore not authorized or qualified to act in judgement on the interpretation of legal issues. It therefore should have the right to refuse involvement in an appeal that would require such a determination. We therefore, recommend the addition of a sub-section to those on appeals stating that the Commission may decline to hear an appeal, or portion thereof, based on the determination of legal issues.

11. Enforcement

(Revision of Sections 6.6, 7, 8 and 9 of the Farm Products Marketing Act)

(a) Reference to the Tribunal established under Section 6.42 should be deleted as the activities of this agency are not relevant to the marketing of primary forest products.

(b) Since legislation dealing with this marketing of farm products through marketing boards is basically similar in concept with that for forest products it follows that the fines for contravention of such legislation should be closely related. It is therefore recommended that fines for the contravention of the new Act, or regulations or plans thereunder, be the same as those presently established in Section 9 of the Farm Products Marketing Act.

..../38

12. Miscellaneous

(Revision of Sections 6(5), 10, 11, 12, 12.1, 12.2, and 12.3 of the Farm Products Marketing Act.)

(a) Protection from legal action for members of the Commission, a local board or agents when acting in good faith while carrying out their duties is contained within section 10 of the Farm Products Marketing Act. Since the administration of many powers given under authority of the Act are carried out by employees, then they too should receive similar protection. It is therefore recommended that this section be reworded to that purpose. Also, reference to the Tribunal should be deleted.

(b) Section 12 should be deleted from new legislation as the total section would no longer be relevant.

(c) The Committee recommends that a section similar to section 6(5)(j) of the Farm Products Marketing Act that would authorize the Lieutenant-Governor in Council to designate any unmanufactured products or materials derived from trees as primary forest products be included in the new Act.

12. Miscellaneous (continued)

(Re: Revisions--see page 38)

The present definition of primary forest products classifies them as unmanufactured products of forest trees excluding sap from maple trees and Christmas trees. The latter could possibly be included some time in the future as well as a product such as wood chips which may present a challange as to what is meant by "unmanufactured" in the definition of primary forest products.

13. Definitions

(Section 1 of the Forest Products Act and Section 1 of the Farm Products Marketing Act)

The definition sections of both the Forest Products Act and Forest Products Marketing Act will have to be rewritten to conform with changes in the new Act.

13. **Deletions**

(Section 15 of the Forest Products Act and 2, 4(4)(e), 6(2.1), 6(2.2), 6(2.3), 6.41, 6.42, 6.43, 6.5(6) and 6.51 of the Farm Products Marketing Act)

The above sections have either been replaced or are not relevant to the marketing of primary forest products or the management of private woodlots, and should therefore not be included in the new Act.

15. **Regulations**

(a) The seven local boards presently established in the Province came into existence over a period of approximately twenty years and the authorities granted to them by Regulation have varied in wording and intent. All Plans should therefore be revised to represent equally to all the intent and purpose of the new legislation.

(b) It is also recommended that any new Act should not be proclaimed until new Plan Regulations have been prepared under the provisions of the new Act.

RAPPORT PRÉSENTÉ

AU

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ÉNERGIE

CONCERNANT

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI QUANT AUX POUVOIRS ET À L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DES PRODUITS FORESTIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DES OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

29 SEPTEMBRE 1989

REÇU
NOV
N. B. FO
CO
OTS

INTRODUCTION

À la demande du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, la Commission des produits forestiers a mis sur pied un comité chargé d'étudier tous les aspects des lois concernant la production et la commercialisation des produits forestiers de base provenant de terrains boisés privés au Nouveau-Brunswick et de recommander les modifications à apporter pour mettre à jour la politique, la Loi et les règlements.

Les recommandations présentées dans le présent document portent sur des questions pour lesquelles des modifications ou additions devraient être apportées à la Loi et aux règlements afin d'améliorer les pratiques administratives du gouvernement dans le secteur très important de la gestion et de l'utilisation des ressources forestières.

MEMBRES DU COMITÉ SUR LA POLITIQUE

Robert. L. Bishop - Président

J. Ian MacDonald

Robert S. MacLaggan

Ralph A. Redmond

Douglas V. Wright

RÉSUMÉ ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES CHANGEMENTS RECOMMANDÉS À LA LOI

1. Consolidation des lois actuelles

La plupart des lois portant sur la commercialisation des produits forestiers de base provenant de terrains boisés privés ont d'abord été conçues et servent encore principalement à des fins de contrôle et d'administration pour la commercialisation des produits de la ferme. Elles ne tiennent pas compte des aspects très différents de la production et de la commercialisation des produits forestiers. Il existe des différences essentielles entre les deux types de produits, distinctions qui rendent difficile, sinon impossible, d'appliquer des procédures administratives conçues pour un type de produits à l'autre type de produits. Les différentes lois existantes compliquent également la tâche de repérer et d'interpréter les questions de pouvoir et de procédure.

Dans l'ensemble, il n'existe plus de rapport significatif entre les terrains boisés privés et l'exploitation agricole. L'étude sur les ressources des terrains boisés privés publiée en 1983 indique que moins de 20 p. 100 des propriétaires de terrains boisés sont des agriculteurs, des pêcheurs ou des travailleurs forestiers. Les agriculteurs propriétaires de pareils terrains ne constituent qu'une fraction de ce groupe.

Le comité est conscient du besoin d'apporter des modifications à la Loi et est d'avis que la production et la commercialisation des produits forestiers de base provenant de terrains boisés privés constituent un secteur économique dont l'importance justifie l'adoption d'une politique

gouvernementale et de procédés législatifs distincts, c'est-à-dire un secteur que l'on ne doit pas considérer comme un élément secondaire d'un autre type de produits.

Par conséquent, le comité recommande que les dispositions de la Loi sur les produits forestiers, de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme et de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de la ferme, qui portent sur la production et la commercialisation de produits forestiers de base provenant de terrains boisés privés, soient regroupées dans une seule loi appelée Loi sur les produits forestiers provenant de terrains boisés privés.

2. Objet de la Loi

L'objet des lois actuelles, tel qu'énoncé à l'article 6(1) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme ne fait allusion qu'à la promotion, au contrôle et aux règles touchant un ou tous les aspects de la commercialisation des produits de la ferme (y compris les produits forestiers de base).

Bien que les règlements du plan régissant les opérations des offices de commercialisation des produits forestiers comprennent, dans leur secteur d'application, la mise en valeur des terrains boisés privés, la Loi ne donne aucun pouvoir particulier aux offices locaux pour ce qui est de la levée ou de l'engagement de fonds aux fins de la gestion des ressources forestières ni ne définit le degré de participation de pareils offices à la gestion des terrains boisés privés.

Bien qu'il semble que les offices locaux jouissent de certains pouvoirs dans ce domaine, au moins pour ce qui est du bois vendu dans la province, nous sommes d'avis que des dispositions habilitantes clarifieraient l'autorité des offices de commercialisation des produits forestiers en matière d'élaboration et d'administration des programmes de gestion forestière dans les régions, y compris pour la levée de fonds à cette fin.

Par conséquent, il est recommandé que l'objet de la Loi comprenne le pouvoir de promouvoir, d'organiser et d'établir des programmes de gestion des ressources forestières des terrains boisés privés.

3. Responsabilité des ministres

Les lois actuelles traitant des offices de commercialisation des produits forestiers relèvent de deux ministres (ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie et ministre de l'Agriculture), situation qui a tendance à mitiger l'intérêt et à semer la confusion quant à l'orientation de l'administration publique. Il est logique que l'administration de la nouvelle Loi incombe au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, puisque les politiques concernant les terrains boisés privés doivent cadrer avec les politiques provinciales globales sur la forêt, responsabilité actuelle du Ministre. En outre, il faut veiller à l'intégration des politiques de commercialisation et de gestion des ressources forestières touchant les produits provenant de terrains boisés privés, de propriétés industrielles en tenure libre et de terres de la Couronne.

Par conséquent, le Comité recommande que le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie soit chargé de l'administration de la nouvelle Loi.

4. Organisation de la Commission des produits forestiers

(Révision des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Loi sur les produits forestiers)

Le pouvoir d'établissement de la Commission des produits forestiers et son organisation n'ont subi que des modifications mineures. Elles comprennent l'abandon de la nomination de deux membres représentant les ministères de l'Agriculture et des Ressources naturelles et de l'Énergie par l'inclusion de la nomination de deux membres, selon les recommandations des deux ministres visés. Cette modification permet le choix de personnes neutres ne faisant pas partie de la fonction publique.

Ces deux membres émettront des opinions impartiales qu'ils ne pourraient livrer s'ils étaient employés par un ministère ou s'ils en représentaient un. Il importe également que certains membres de la Commission ne soient pas directement associés aux producteurs ou consommateurs de produits forestiers de base. Au cours des dernières années, les ministres ont adopté une procédure de nomination de membres indépendants.

L'un des autres changements recommandés quant à l'établissement de la Commission porte sur la nomination d'un(e) vice-président(e) par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette mesure permettra d'assurer la continuité et la légalité des mesures prises par la Commission en l'absence du président.

Il est également recommandé de modifier la procédure de vote de sorte que le président n'ait droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. À l'heure actuelle, la Loi stipule que toutes les questions devant faire l'objet d'une décision de la part des membres doivent être adoptées ou rejetées par la majorité de tous les membres, y compris le président, et que ce dernier peut voter une deuxième fois en cas d'égalité des voix. Il est essentiel que le président de la Commission maintienne un point de vue impartial lorsqu'il dirige les affaires de la Commission. Par conséquent, il ne devrait pas être tenu de prendre position sur toutes les questions soulevées.

La Commission se réunit habituellement une fois par mois. Lorsque des situations nécessitent la prise de mesures immédiates, il est difficile de convoquer, dans un bref délai, des réunions spéciales, parce que certains membres habitent dans des régions éloignées. Bien que les conférences téléphoniques constituent, de nos jours, un moyen courant de traiter d'affaires, il y a lieu de définir clairement et de reconnaître le pouvoir d'adoption de propositions et de prise de décisions importantes lors de conférences téléphoniques. Par conséquent, la procédure de tenue des réunions doit être élargie de façon à autoriser les conférences ou votes téléphoniques pour adopter des décisions proposées.

Enfin, quant à l'organisation de la Commission, il est recommandé de remplacer le poste de secrétaire par le poste de directeur exécutif. Bien que le poste de secrétaire de la Commission soit essentiel, la forte augmentation des activités de commercialisation a accru les responsabilités du

titulaire de ce poste qui doit faire office d'agent administratif à plein temps pour la Commission. Le changement de titre permet de souligner la plus grande portée des pouvoirs conférés au titulaire.

5. Raison d'être de la Commission

(Révision de l'article 8 de la Loi sur les produits forestiers)

La raison d'être actuelle de la Commission est décrite dans un bref énoncé général qui ne fait allusion qu'à la responsabilité de la Commission de prendre des mesures visant à encourager et faciliter les initiatives. Les pouvoirs et responsabilités de la Commission prévus par la Loi outrepassent ce concept et, s'il faut énoncer des objectifs, ils devraient être formulés avec plus de précision afin d'inclure tous les aspects des travaux.

Outre la raison d'être déjà formulée dans la Loi actuelle, les objectifs de la Commission devraient comprendre ce qui suit :

a) surveillance générale des activités des offices locaux;

b) administration du processus de négociation touchant la commercialisation des produits forestiers de base; et

c) promotion de l'utilisation optimale des ressources des terrains boisés privés.

6. Pouvoirs de la Commission

(Révision des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Loi sur les produits forestiers et de l'article 3 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme.)

Les modifications recommandées dans ces articles sont principalement destinées à clarifier les pouvoirs de la Commission qui sont définis, dans la Loi actuelle, en des termes très généraux. Dans plusieurs cas, des pouvoirs actuels sont supprimés et de nouveaux sont ajoutés afin de tenir compte des changements de politique ou des pratiques actuelles.

a) Le pouvoir de la Commission de prendre part, à titre d'organisme, à la négociation et à la conciliation concernant des ententes entre les producteurs et les consommateurs (paragraphe 9(b) de la Loi sur les produits forestiers) devrait être supprimé puisque ce processus est maintenant régi par un règlement autorisé en vertu d'un autre article de loi.

b) Il y a lieu de préciser les pouvoirs de la Commission de faire enquête et de prendre des mesures par suite de plaintes portant sur la commercialisation de produits forestiers de base. Ces pouvoirs devraient comprendre celui de nommer un arbitre pour régler les différends liés à une entente ou une décision officielle et d'établir les procédés régissant pareil arbitrage.

En vertu des lois actuelles, pareilles mesures ne peuvent être prises que par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le nombre de différends augmente en proportion avec le nombre d'ententes et de décisions. Il est important de disposer d'un processus permettant le règlement rapide de ces différends. À l'heure actuelle, il n'existe aucun règlement, établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui permette à la Commission ou à quiconque de trancher sur ces questions, mais il ne fait nul doute que les recommandations de la Commission seraient essentielles à la nomination d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage. Le processus sera mieux identifié à titre de politique gouvernementale établie s'il est inclus dans la Loi comme responsabilité de la Commission. Les nouvelles dispositions de la Loi devraient aussi comprendre le pouvoir de faire enquête sur les différends entre offices locaux et de les régler.

c) Lorsque des personnes prenant part aux activités de gestion, de production ou de commercialisation d'un produit réglementé s'inscrivent à la Commission, elles ne devraient plus être tenues, en vertu de la Loi, d'indiquer leur occupation. Il n'est pas nécessaire de connaître l'occupation de ces personnes, ce qui pourrait leur conférer, sans raison, une certaine importance.

d) Il y a lieu de supprimer les dispositions selon lesquelles la Commission doit faire approuver les nominations d'inspecteurs par le ministre de la Justice. Le Comité est d'avis que la nomination d'un inspecteur ne concerne en rien le ministre de la Justice. Cette exigence ajoute une étape à un processus pour lequel le facteur temps peut constituer un élément important.

e) Il y a lieu de supprimer la délégation de pouvoirs de la Commission à un office local pour ce qui est de la nomination d'inspecteurs. La responsabilité de la nomination des inspecteurs et la responsabilité à l'égard de leur conduite ne devraient incomber qu'à la Commission.

f) L'article 13 de la Loi sur les produits forestiers devrait être modifié de façon à permettre au Ministre, sur les conseils de la Commission, de prendre des mesures visant à modifier, selon la période ou le volume, la répartition du bois provenant des terres de la Couronne aux titulaires et sous-titulaires de permis, dans les cas suivants :

1) s'il lui est démontré, de façon satisfaisante, qu'un titulaire ou sous-titulaire de permis n'a conclu aucune entente avec l'office local pour l'achat de la production du terrain boisé attribuée par le Ministre ou que des questions faisant l'objet de négociations n'ont pas été portées en arbitrage; ou

2) que le volume à acheter des propriétaires de terrains boisés et accordé par le Ministre n'a pas été fourni au titulaire ou sous-titulaire de permis par l'office local.

Nous sommes d'avis que pareille mesure devrait être la prérogative du Ministre, plutôt que celle du lieutenant-gouverneur en conseil, puisque le Ministre est chargé d'approuver les plans de gestion et d'exploitation des titulaires et sous-titulaires de permis. En outre, le temps nécessaire à l'adoption d'un décret en conseil pourrait invalider l'efficacité des dispositions de l'article.

Toutefois, l'article ne devrait pas toucher les opérations en cours sur les terres de la Couronne.

g) Quant aux pouvoirs de la Commission d'ordonner le versement aux dossiers, par chaque office local, de copies de documents pertinents, conformément aux dispositions du paragraphe 3(5) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme, le Comité recommande que ces documents comprennent tous les renseignements que possèdent les offices locaux sur les coûts de production sur les terrains boisés privés. La Commission est déjà autorisée par la loi à recueillir ce genre de renseignements auprès des industries forestières. Par conséquent, les offices locaux devraient présenter les renseignements voulus sans que la Commission ne soit tenue de recourir à la procédure d'enquête.

h) Les pouvoirs de la Commission de vérifier les comptes et dossiers concernant les exploitations forestières ou les produits ligneux de tout secteur de l'industrie forestière devraient être élargis de façon à lui permettre de recueillir des renseignements semblables auprès d'un office local. Ici encore, il ne devrait pas être nécessaire d'exercer ces pouvoirs en utilisant la procédure d'enquête.

i) Il existe une grande variété d'états financiers présentés à la Commission par les offices locaux. La participation financière des offices locaux est si importante qu'il faut insister sur une certaine uniformité des méthodes d'établissement des rapports financiers. La Loi énonce clairement la responsabilité de la Commission de surveiller les activités des offices locaux, y compris celles de nature financière. Par conséquent, il faudrait que la Loi stipule clairement que les états financiers vérifiés doivent être

établis sous une forme acceptable par la Commission. En outre, la Commission devrait avoir le pouvoir d'établir des exigences de vérification pour les offices locaux.

Par suite des irrégularités contenues dans les rapports financiers, la Commission devrait être dotée du pouvoir d'établir l'échéancier de l'exercice financier de tout office local.

j) Les dispositions actuelles de la Loi permettent à la Commission d'autoriser les offices locaux à nommer des représentants. À une exception près, cet article est ignoré à l'égard des rapports que les offices locaux ont établis avec d'autres organismes. Bien que la procédure d'approbation par la Commission n'est pas exigée par la Loi, l'objectif de l'inclusion de cette procédure dans la Loi devait signifier le partage, par la Commission et les offices locaux, de la responsabilité d'évaluer la compétence d'un représentant d'engager des fonds au nom de l'office local. Par conséquent, le Comité est d'avis qu'aucun office local ne devrait confier d'affaires à un représentant sans l'autorisation écrite de la Commission. Il y a également lieu d'exiger que des états financiers vérifiés soient présentés à la Commission par les représantants d'un office local ou d'un organisme qui setiennent à distance d'un office local. C'est le seul moyen qui permette à la Commission de déterminer si les frais d'administration ou autres droits prélevés servent aux fins stipulées dans les dispositions de la Loi et des règlements connexes.

k) Plusieurs articles de la Loi actuelle traitent des responsabilités de la Commission à l'égard des activités financières des offices locaux. Ces articles traitant des emprunts, du versement de subventions et de

l'établissement d'un fonds de réserve par les offices locaux ne sont valides qu'avec l'approbation de la Commission. Par conséquent, la Commission est forcément censée prendre certaines mesures de contrôle pour garantir que les fonds des offices locaux ne servent qu'aux activités approuvées par la Loi. Il faut donc que la Loi soit plus explicite quant à l'utilisation des fonds excédentaires ou de réserve et que les limites des contrôles soient clairement énoncées. Cette question revêt trop d'importance pour que l'on se satisfasse de l'interprétation de pouvoirs définis en des termes généraux. La plupart des offices locaux participent aux mesures de financement du secteur commercial, à l'achat et à la vente de produits forestiers de base. Comme la valeur de ces produits dans chaque région relevant d'un office local équivaut à plusieurs millions de dollars, il est possible de faire croître rapidement des fonds excédentaires. La Commission et les offices locaux doivent bien comprendre la façon d'utiliser ces fonds.

Par conséquent, il est recomandé que la Commission soit dotée du pouvoir de contrôler l'importance et l'utilisation des fonds excédentaires des offices locaux et d'exiger d'un office local de réviser les droits et frais d'administration imputés aux producteurs, lorsqu'il est établi par la Commission que les fonds recueillis par un office local dépassent les besoins à l'égard de la prestation de services de commercialisation et de gestion des ressources forestières. En outre, aucun office ne peut établir de fonds de réserve sans l'autorisation de la Commission et cette dernière peut dicter les conditions d'utilisation de pareils fonds.

1) Le paragraphe 3(8) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme autorise la Commission à modifier ou révoquer tout arrêté, décision ou résolution de l'office local. Ces dispositions devraient faire

l'objet d'éclaircissements de sorte que tout arrêté ou toute mesure d'un office local, faisant suite à la modification ou la révocation par la Commission, soit nul et non avenu si cet arrêté ou mesure n'est pas conformé à la décision de la Commission ou s'il entre en conflit avec celle-ci. Dans les cas où la Commission a le pouvoir de révocation, l'office local ne devrait pas pouvoir contourner la décision de la Commission en émettant d'autres arrêtés contradictoires.

7. Établissement des offices locaux et de plans

(Révision de l'article 4 et du paragraphe 6(5) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

a) Les alinéas 6(5)(g) et (h) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme devraient être inclus dans le présent article puisqu'ils traitent principalement de l'établissement des plans.

b) Le présent article donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer des règlements conformes à la Loi et aux règlements et régissant le fonctionnement des offices locaux, y compris la nomination des membres aux comités consultatifs et exécutifs.

Il est recommandé de retirer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir concernant ce qui précède et de donner à la Commission le pouvoir d'approuver les règlements des offices locaux, règlements qui ne doivent pas entrer en vigueur sans l'autorisation de la Commission. L'autorisation obligatoire, par le Cabinet, des règlements des offices locaux et

modifications subséquentes oblige le Cabinet à se charger de détails inutiles dont la Commission peut s'occuper plus rapidement et d'une façon plus pratique.

8. Offices locaux

(Révision des articles 5 et 5.1 et des paragraphes 6(2) et 6(3) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

a) Le paragraphe 5(4) stipule qu'un office local doit, avant de contracter un emprunt ou de garantir le remboursement de tout prêt, en obtenir l'autorisation écrite de la Commission. Il est recommandé que ce paragraphe indique clairement que pareille autorisation doit être accordée sous réserve des conditions établies par la Commission. La Commission ne devrait pas être limitée à l'approbation ou au rejet des demandes; la Loi devrait stipuler clairement que la Commission peut approuver une demande selon certaines conditions, si elle est d'avis que celles-ci sont nécessaires en raison des circonstances liées à l'emprunt ou à la garantie.

b) À l'heure actuelle, l'une des principales préoccupations des offices locaux consiste à établir de nouveaux marchés pour les produits forestiers de base. L'esprit de la loi qui a établi les offices de commercialisation des produits forestiers de base semble limiter assez clairement les activités des offices locaux à la commercialisation des produits et, dans une certaine mesure, à la promotion de la gestion des ressources des terrains boisés privés, et ce en dépit de tout pouvoir supplémentaire pouvant être conféré en vertu de la Loi sur les compagnies, tel que l'autorise l'alinéa 6(2)(r.1) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme.

Toutefois, l'interprétation de l'esprit de la loi englobe parfois des domaines très vastes et il est permis de croire qu'à l'avenir, certains offices de commercialisation pourront voir certains avantages financiers ou de commercialisation dans le domaine de la fabrication. Les volumes considérables de bois passant par les offices locaux permettent l'établissement de fonds de réserve importants pouvant servir de base à des investissements futurs. Règle générale, les offices de commercialisation ne devraient pas participer à des activités à titre de consommateurs, mais il peut arriver que la participation des offices locaux à des activités de fabrication soit justifiée. La Commission devrait être dotée du pouvoir de contrôler pareille participation des offices locaux et, par conséquent, de garantir que les mesures prises respectent l'esprit de la loi.

Par conséquent, il est recommandé d'interdire à tout office local d'établir une compagnie, une société, un commerce ou une entreprise, d'acquérir des intérêts financiers ou d'investir des fonds dans une compagnie, une société, un commerce ou une entreprise sans autorisation écrite de la Commission, autorisation qui peut être accordée sous réserve des conditions établies par la Commission.

c) Au paragraphe 5(6) de la Loi, le mot "assuré" paraissant à la deuxième ligne doit être remplacé par le mot "émis" . Il s'agit d'une erreur d'impression.

d) Le paragraphe 5(7) de la Loi stipule qu'aucun office local ne doit verser de subvention, de don ou d'argent sous toute autre forme à quelque personne, association ou groupe de personnes que ce soit sans l'autorisation de la Commission. Il faudrait préciser que ces versements comprennent les transferts de fonds à des représentants et que l'autorisation de la Commission peut être accordée sous réserve de conditions établies par celle-ci. De nouveau, en pareil cas, la Commission ne devrait pas avoir à rejeter une demande pour laquelle l'établissement de conditions acceptables par les deux parties pourrait entraîner l'acceptation de la dite demande.

e) Il est recommandé que les pouvoirs des offices locaux soient élargis et précisés en ce qui concerne la prestation de services de gestion des ressources forestières aux propriétaires de terrains boisés privés et de l'augmentation des fonds prévus pour ces services. Les activités de gestion des ressources forestières des offices locaux devraient être soumises aux pouvoirs administratifs généraux de la Commission comme le sont les activités de commercialisation en vertu de la Loi.

Il est également recommandé d'inclure les dispositions suivantes :

i) que la décision d'utiliser les services de gestion des ressources forestières soit prise de plein gré par chaque propriétaire de terrain boisé;

ii) que les offices locaux possèdent le pouvoir de recueillir des fonds destinés aux services de gestion des ressources financières en prélevant des droits sur tout le bois mis en marché dans le secteur relevant de leur compétence;

iii) que les offices locaux soient dotés du pouvoir d'établir des services de gestion des ressources forestières grâce aux contributions volontaires des propriétaires de terrains boisés et de conclure des ententes particulières dans le cadre des programmes;

iv) que les offices locaux ne prennent pas directement part au processus d'attribution des contrats ni aux travaux de coupe des projets de gestion des ressources forestières visant des terrains boisés privés; et

v) que les fonds prélevés et engagés aux fins de la gestion des ressources forestières soient autorisés lors d'une réunion annuelle des producteurs et qu'ils soient clairement identifiés dans un arrêté de l'office local, c'est-à-dire qu'ils soient distingués des frais d'administration de commercialisation et considérés comme une dépense dans les rapports financiers.

Les recommandations ci-dessus conféreront aux offices de commercialisation des produits forestiers des pouvoirs clairement définis afin d'élaborer et d'administrer les programmes de gestion des ressources forestières dans chaque région, comme cela avait été recommandé dans l'étude sur les ressources des terrains boisés privés effectuée en 1983. Ces dispositions habilitantes devraient permettre aux offices locaux de prendre leurs propres décisions quant à leur participation aux activités ci-dessus. Pour leur part, les propriétaires de terrains boisés décideront eux-mêmes s'ils veulent participer aux activités de gestion des ressources forestières, mais, le cas échéant, pourront être tenus de régler les frais d'administration imputés par l'office local pour ces services.

f) Les pouvoirs des offices locaux de créer des fonds pour indemniser les producteurs en cas de dommages causés à un produit réglementé ou de la perte de pareil produit ou encore de pertes liées à la commercialisation d'un produit réglementé devraient être élargis de façon à protéger les offices locaux ou les représentants des offices locaux. Il arrive souvent, de nos jours, que les activités de commercialisation comme telles incombent aux offices locaux ou à leurs réprésentants; ils sont donc exposés, eux aussi, à subir des pertes financières.

g) La Loi actuelle ne traite pas directement des droits d'un producteur d'obtenir des renseignements de l'office local dont il relève. L'actionnaire d'une société ou le membre d'un organisme a normalement le droit de prendre connaissance de documents qui le touchent directement ou qui lui sont destinés à titre de membre.

Par conséquent, il est recommandé que tous les propriétaires de terrains boisés privés ou leurs représentants soient autorisés à consulter, pendant les heures d'ouverture normales, les documents des offices locaux tels que des ordonnances, règlements, états financiers vérifiés, procès-verbaux de réunions générales de propriétaires de terrains boisés et contrats de vente d'un produit réglementé; à cette fin, ils doivent se rendre au bureau de l'office local de la région dont fait partie la propriété visée.

h) Les alinéas 6(2)(c.1) à 6(2)(c.8) de la Loi actuelle porte sur l'exigence de commercialiser un produit réglementé selon des contingents donnés.

Le système de contingentement prévu dans ces dispositions visait à contrôler la mise en marché de produits de la ferme vendus à l'année longue. En outre, dans le texte de la Loi, le producteur est la personne à laquelle le contingent est accordé.

Le contexte de mise en marché des produits forestiers de base est quelque peu différent. Certains propriétaires de terrains boisés vendent leurs produits à longueur d'année, tandis que d'autres ne le font que périodiquement. Certains produits, tels que poteaux, billes de placage, poteaux de barrage, etc., sont vendus dans un marché ouvert en tout temps et qui absorbe toute la production permise. Cette situation se produit également dans le cas du bois destiné aux petites scieries. En pareils cas, les mesures de contrôle des volumes produits et commercialisés ne posent aucun problème. En outre, dans le cas de certains produits forestiers de base, comme le bois à pâte tendre et dur, les mesures de contrôle des volumes ne doivent pas être limitées au propriétaire du terrain boisé, soit le producteur, et doivent toucher les parties prenant part à la commercialisation, par exemple les entrepreneurs ou les camionneurs qui peuvent couper le produit ou le livrer au consommateur.

Un système de contingentement ou de contrôle des volumes doit, par conséquent, convenir aux procédés de commercialisation établis dans l'industrie forestière. À l'heure actuelle, tous les offices locaux utilisent des systèmes de contrôle des volumes (tickets), du moins pour ce qui est de la commercialisation du bois à pâte et du bois de colombage, qui relève de ces offices en vertu des plans et règlements. Toutefois, les pleins pouvoirs prévus dans ces alinéas n'ont jamais été accordés aux offices de commercialisation des produits forestiers. Les propriétaires de terrains boisés et les entrepreneurs peuvent toujours conclure eux-mêmes des ventes

avec les consommateurs, mais ils sont tout de même tenus de verser les frais imputés pour le permis ou la contribution sur les produits traités.

On estime qu'il existe deux grandes raisons invoquées pour empêcher les offices locaux de jouir de tous les pouvoirs de contrôle concernant la mise en marché de toutes les ventes effectuées par les propriétaires de terrains boisés; d'abord, pour laisser le temps aux offices locaux d'établir les mécanismes permettant de s'occuper de la totalité des volumes de produits forestiers de base dans un secteur réglementé; deuxièmement, pour permettre aux entrepreneurs actuels de poursuivre leurs activités d'agents de commercialisation indépendants jusqu'à ce que leurs opérations soient absorbées par les systèmes des offices de commercialisation ou que leur exploitation ferme ses portes à cause du processus naturel d'usure.

Au cours des dix à quinze dernières années, tous les offices locaux ont mis sur pied les mécanismes leur permettant de veiller à tous les aspects de la commercialisation du bois des propriétaires de terrains boisés de leur région. En outre, presque tous les entrepreneurs transigent par l'intermédiaire des offices locaux. Toutefois, il est parfois arrivé que des entrepreneurs qui mettaient leurs produits en marché par l'intermédiaire d'un office local décident de négocier directement avec les consommateurs. Selon le Comité, pareil changement vient à l'encontre de l'intention du gouvernement de prévoir une période d'ajustement pour établir le pouvoir des offices de commercialisation de contrôler la mise en marché des produits forestiers de base provenant des terrains boisés privés.

Par conséquent, le Comité recommande ce qui suit :

1) que les paragraphes portant sur les contingents soient reformulés de façon à établir des procédés de commercialisation des produits forestiers de base par les offices de commercialisation et les propriétaires de terrains boisés privés; et

2) que ces procédés soient immédiatement utilisés en vertu de règlements touchant le bois à pâte tendre et dur et le bois de colombage; et

3) que la négociation d'un contrat indépendant entre un consommateur et un entrepreneur privé ou un propriétaire de terrain boisé concernant du bois produit dans la région réglementée ne soit autorisée que si le consommateur et l'office local y consentent, sauf que le Ministre peut, suivant les recommandations de la Commission, autoriser un titulaire ou sous-titulaire de permis à acheter un certain volume du produit réglementé de vendeurs autres que ceux qui ont recours aux services de l'office local, si ce dernier ne peut fournir la totalité du volume de bois provenant de terrains privés, c'est-à-dire le volume annuel accordé par le Ministre.

i) L'alinéa 6(2)(f) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à conférer aux offices locaux, par règlement, le pouvoir d'établir et de prélever des droits de permis ou des frais d'administration pour les services offerts par les offices locaux. Ces pouvoirs figurent actuellement dans les plans et règlements de tous les offices locaux.

Le Comité est d'avis que deux éléments doivent être ajoutés à cet article afin de tenir compte des nouvelles responsabilités des offices locaux et de préciser le pouvoir des offices de prélever des droits :

Premièrement, l'article devrait être reformulé afin d'inclure le pouvoir d'établir et de prélever des frais d'administration concernant les services de gestion des ressources forestières ainsi que les services de commercialisation; et

Deuxièmement, la Loi sur les produits forestiers et les plans et règlements des offices locaux devraient faire état des pouvoirs de prélever des droits à différentes étapes de la procédure de commercialisation, y compris au moment de la livraison chez le consommateur; pareils pouvoirs sont déjà établis en détail dans la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de la ferme.

À l'heure actuelle, les plans et règlements de six des sept offices locaux comportent un court article leur permettant d'obliger toute personne participant à la commercialisation de recueillir des droits au nom de l'office local. Cet article est censé comprendre le consommateur acheteur. Bien que cette question semble être traitée dans le présent alinéa 6(2)(f), le Comité est d'avis que les procédés seraient encore plus valables si les dispositions concernant ce pouvoir et contenues dans les paragraphes 2(2), 2(3), 2(4), et les articles 4.1 et 4.2 de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de la ferme étaient incluses dans l'article. Si les législateurs ont cru nécessaire d'établir ce pouvoir en détail pour les produits de la ferme, il faudrait faire de même pour les produits forestiers de base.

j) L'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil de donner aux offices locaux le pouvoir de décider de la façon de commercialiser un produit réglementé et de fixer les prix lui est conférée par les dispositions de la Loi régissant l'achat et la vente de produits de la ferme par l'intermédiaire des offices locaux. On sait, depuis longtemps, que ces dispositions ne peuvent s'appliquer d'une façon aussi équitable, aux produits forestiers de base, car le consommateur est tenu, par le gouvernement, d'acheter le bois vendu par l'intermédiaire des offices locaux avant d'avoir accès aux terres de la Couronne. Dans la plupart des cas, le refus de l'accès aux terres de la Couronne se traduirait par l'impossibilité d'exploiter les usines de pâte à papier. Les terres boisées de la province appartiennent, dans des proportions assez égales, à la Couronne et à des particuliers et, tant que cette situation durera, il ne pourra pas y avoir de marché libre pour la vente et l'achat de produits forestiers de base. Par conséquent, le droit de négocier doit avoir priorité sur le pouvoir accordé à toute partie intéressée, de dicter les conditions des ventes ou des achats.

Compte tenu de ce qui précède, l'administration provinciale a établi des procédés de négociation servant à formuler les conditions régissant la commercialisation des produits forestiers de base provenant des terrains boisés privés.

Par conséquent, le Comité recommande que le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil à autoriser un office local :

a) à décider de la manière de commercialiser les produits réglementés; ou

b) à fixer le ou les prix auxquels le produit réglementé doit être acheté ou vendu;

soit accordé sous réserve des conditions négociées ou établies en arbitrage en vertu des règlements concernant les groupes de négociation et conformément à ces conditions.

k) Les plans et règlements de la majorité des offices locaux comprennent un article les autorisant à acquérir, posséder, acheter et vendre un produit réglementé.

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir pareil règlement n'est pas particulier à la Loi, bien qu'il peut être tiré des pouvoirs accordés aux offices locaux en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi sur les compagnies. Le Comité est d'avis qu'en raison de l'importance de ce pouvoir, celui-ci devrait être clairement énoncé dans la Loi de sorte qu'il ne puisse être contesté par suite de l'interprétation d'un article formulé en termes généraux. Le règlement devrait aussi être ajouté aux plans des offices locaux.

9. Négociation, conciliation et arbitrage

(Révision des paragraphes 6(5), 6(6) et 6(7) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

a) Le paragraphe 6(5) de la présente Loi sur la commercalisation des produits de la ferme traite principalement du pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des procédés de négociation, de conciliation et d'arbitrage pour les questions de commercialisation de produits réglementés,

par exemple, entre les offices locaux et les consommateurs. Les procédés sont décrits dans un règlement qui, règle générale, présente des lignes directrices adéquates sur le processus de négociation et de conciliation. Quant à l'arbitrage, le règlement énonce la façon de porter les dossiers en arbitrage, ainsi que la procédure et les échéances d'établissement d'un conseil d'arbitrage. En outre, le règlement assigne les responsabilités des coûts de la mise sur pied du conseil d'arbitrage.

À partir de ce moment, le processus d'arbitrage est régi par la Loi sur l'arbitrage.

Le Comité croit que la procédure d'arbitrage revêt une importance telle que le lieutenant-gouverneur en conseil devrait être autorisé, en vertu de la nouvelle loi proposée, à établir des règles et des procédés concernant la tenue des séances d'arbitrage et la mise en application des décisions, notamment pour les questions suivantes :

1. présentation de la preuve;
2. délais de prise des décisions;
3. rétroactivité;
4. limites des coûts du processus d'arbitrage;
5. pouvoir d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage de tenir des audiences supplémentaires;
6. ententes liant les deux parties en présence;
7. révocation de décisions;
8. choix d'une offre finale;
9. appels interjetés sur des questions de loi et de compétence;

10. durée d'application des décisions;

11. admissibilité des arbitres; et

12. voix prépondérante du président du conseil d'arbitrage en cas de décision partagée (égalité des voix des autres membres du conseil).

La nouvelle loi devrait aussi comprendre des articles semblables à ceux de la Loi sur les relations industrielles portant sur la mise en application d'une décision d'arbitrage.

Finalement, de nombreux facteurs peuvent influer sur l'aptitude de l'une ou l'autre des parties à s'acquitter de toutes les obligations imposées dans la décision d'arbitrage, que ce soit à l'égard des volumes, du calendrier de livraison ou des spécifications. Au nombre de ces éléments, citons les conditions climatiques, les fermetures imprévues de scieries ou d'usines, les désastres naturels, etc. Par conséquent, il est recommandé de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'établir, par règlement, des dispositions uniformes qui, en vertu de la Loi, feraient partie de tout contrat passé entre des offices locaux et des consommateurs ou au nom de ceux-ci et de toute décision liant des offices locaux et des consommateurs.

b) Le paragraphe 6(6) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme stipule que toute entente négociée et toute décision d'arbitrage doit être enregistrée à la Commission, mais omet de préciser qui doit y veiller. Dans le cas d'une décision rendue par un conseil d'arbitrage, cette tâche incombe, de toute évidence, au président du conseil, mais dans le cas d'un accord conclu par un groupe de négociation, personne n'est chargé d'agir au nom de ce groupe et les deux parties en présence peuvent refuser la

responsabilité de transmettre les documents pertinents à la Commission. En pareil cas, la Commission devrait être dotée du pouvoir d'établir la méthode d'enregistrement de l'entente et de désigner la ou les personnes qui doivent s'en charger.

Par conséquent, il est recommandé que le présent article soit modifié de façon à exiger que l'une ou l'autre des parties du groupe de négociation présente, à la demande de la Commission, une copie signée de l'entente conclue par ce groupe de négociation.

10. Appels

(Révision des paragraphes 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

a) Les dispositions de la loi actuelle stipulent que toute personne qui est lésée par un arrêté, une décision ou une résolution d'un office local doit transmettre un avis de contestation écrit à l'office local dans les quinze jours suivant la réception de l'arrêté, de la décision ou de la résolution. Le Comité est d'avis qu'il est inutile d'imposer une période limite pour contester une décision ou autre. Il est extrêmement difficile d'établir, hors de tout doute, la date de livraison d'un avis annonçant une mesure particulière, et il peut se passer un certain temps avant de pouvoir constater les conséquences de cette mesure.

Si un producteur a un différend avec l'office local, il devrait être en mesure de présenter sa plainte en tout temps. Le Comité est également d'avis que la période prévue pour l'étude d'une plainte par l'office local

devrait passer de sept à quinze jours et que la période allouée pour interjeter appel auprès de la Commission devrait passer de trente à soixante jours. En outre, certaines raisons valables peuvent rendre inappropriés les délais stipulés dans la Loi pour interjeter ou entendre l'appel. Si, en toute honnêteté, la Commission croit que les délais indiqués ne devraient pas être considérés dans une situation donnée, elle devrait être investie du pouvoir de reporter les échéances concernant toute mesure liée à un appel.

b) Quant aux auditions des appels par la Commission, il est recommandé que cette dernière puisse désigner le président, le directeur exécutif ou un jury composé de membres de la Commission, mais ne représentant pas les intérêts de producteurs ou de consommateurs, pour entendre un appel portant sur des décisions, arrêtés ou mesures administratives d'un office local et que les décisions du président, du directeur exécutif ou du jury soient considérées comme ayant été rendues par la Commission.

Cette modification à la loi permettrait à la Commission de nommer certains de ses membres, le président ou le secrétaire (directeur exécutif) afin qu'ils entendent les appels et éliminerait le besoin de convoquer tous les membres à cette fin. Les membres choisis représenteraient donc la Commission lors des appels.

Il est difficile de s'assurer de la présence de tous les membres de la Commission pour régler ces questions, particulièrement s'il faut tenir plusieurs réunions. Un petit groupe devrait pouvoir prendre des mesures au nom de la Commission avec autant d'efficacité et en beaucoup moins de temps. Dans certaines situations, une seule personne, par exemple, le président ou le secrétaire, peut faire enquête et régler le problème au nom de la Commission.

c) La Commission n'est pas un tribunal; par conséquent, elle ne possède ni l'autorité ni les compétences pour rendre jugement sur l'interprétation de questions juridiques. Elle devrait donc avoir le droit de refuser de prendre part à une cause d'appel entraînant la prise de décisions de cette nature. Par conséquent, nous recommandons qu'il soit ajouté aux dispositions sur les appels un paragraphe stipulant que la Commission peut refuser d'entendre un appel, ou une partie de celui-ci, moyennant les aspects juridiques qui y sont liés.

11. Application

(Révision des articles 6.6, 7, 8 et 9 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

a) Il y a lieu de supprimer l'allusion concernant le Tribunal établi en vertu du paragraphe 6.42, car les activités de cet organisme n'ont aucun rapport avec la commercialisation des produits forestiers de base.

b) Comme les dispositions sur la mise en marché des produits de la ferme par l'intermédiaire des offices de commercialisation sont fondamentalement semblables, en principe, à celles touchant les produits forestiers, les amendes prévues en cas d'infraction devraient être similaires dans les deux cas. Par conséquent, il est recommandé que les amendes imposées aux contrevenants à la nouvelle Loi, ou aux règlements et plans connexes, correspondent à celles qui sont prévues à l'article 9 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme.

12. Divers

(Révision du paragraphe 6(5) et des articles 10, 11, 12, 12.1, 12.2 et 12.3 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

a) L'article 10 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme protège, contre les poursuites judiciaires, les membres de la Commission, d'un office local ou les représentants, qui agissent de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions. Comme l'administration de nombreux pouvoirs conférés par la Loi incombe aux employés, ces derniers devraient jouir de la même protection. Par conséquent, il est recommandé de reformuler le texte de cet article à cette fin. En outre, il y a lieu de supprimer l'allusion au Tribunal.

b) L'article 12 n'est plus pertinent et ne devrait donc pas figurer dans le texte de la nouvelle loi.

c) Le Comité recommande qu'un article semblable à l'alinéa 6(5)(j) de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme soit inclus dans la nouvelle Loi de façon à autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner comme produit forestier de base tout produit ou matériau non ouvré provenant des arbres.

Selon la définition actuelle des produits forestiers de base, il s'agit de produits non ouvrés provenant des arbres, à l'exception de la sève des pommiers et des arbres de Noel. Ces derniers pourraient, dans un avenir plus ou moins rapproché, être considérés comme des produits de base, tout

comme les copeaux de bois, ce qui pourrait remettre en question le sens de l'expression "non ouvré" ou "non façonné" dans la définition d'un produit forestier de base.

13. Définitions

(Article 1 de la Loi sur les produits forestiers et article 1 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

Les articles de la Loi sur les produits forestiers et de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme énonçant les définitions devront être révisés afin de tenir compte des changements que comporte la nouvelle Loi.

14. Suppressions

(Article 15 de la Loi sur les produits forestiers et l'article 2, l'alinéa 4(4)(e), les paragraphes 6(2.1), 6(2.2), 6(2.3), les articles 6.41, 6.42, 6.43, le paragraphe 6.5(6) et l'article 6.51 de la Loi sur la commercialisation des produits de la ferme)

Les articles ci-dessus ont été remplacés ou ne sont pas pertinents à la commercialisation des produits forestiers de base ou à la gestion des terrains boisés privés et ne devraient pas, par conséquent, figurer dans le texte de la nouvelle Loi.

15. Règlements

a) Comme les sept offices locaux actuels ont été établis dans la province au cours des quelque vingt dernières années, l'esprit et la lettre des règlements qui leur confèrent leurs pouvoirs varient de l'un à l'autre. Par conséquent, tous les plans devraient être révisés afin que tous les offices locaux disposent de règlements uniformes correspondant à l'esprit et à la lettre de la nouvelle Loi.

b) Il est également recommandé qu'aucune nouvelle loi ne soit adoptée avant que les règlements et plans ne soient rédigés en conformité avec la nouvelle Loi.